



Rapport de visite :

10 et 11 mai 2021 – 1^{ère} visite

Commissariat de Juvisy-sur-
Orge

(Essonne)

SOMMAIRE

1. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE	6
1.1 La circonscription de sécurité publique a récemment été organisée en agglomération.....	6
1.2 Les locaux sont sous-dimensionnés au regard de l'activité	6
1.3 Le personnel est concentré au siège de l'agglomération.....	7
1.4 L'activité est soutenue.....	7
1.5 Les directives sont régulièrement renouvelées	9
2. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE	11
2.1 Les conditions d'arrivée préservent la confidentialité mais les conditions de stockage des effets personnels ne sont pas adaptés	11
2.2 Les locaux de sûreté sont indignes.....	12
2.3 Le local d'entretien avec les avocats n'assure pas la confidentialité des échanges tandis que celui réservé aux examens médicaux est bien équipé	14
2.4 L'hygiène et l'entretien des locaux sont défectueux.....	15
2.5 L'alimentation ne prévoit pas toujours un breuvage	15
2.6 Les auditions et opérations d'anthropométrie sont réalisées dans de bonnes conditions matérielles	16
2.7 Les conditions de sortie n'appellent pas d'observation.....	16
3. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE	18
3.1 L'usage des menottes est proportionné.....	18
3.2 Les modalités de fouilles sont individualisées contrairement au retrait des effets personnels	18
3.3 La surveillance est régulière et tracée.....	20
4. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE	21
4.1 La notification des droits paraît complète.....	21
4.2 L'accès aux avocats et interprètes est garanti	22
4.3 L'accès au médecin est assuré avec célérité	22
4.4 La protection des données personnelles ne donne pas lieu à une information systématique	22
4.5 Les vérifications d'identité sont rares	23
5. LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLES DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE	24
5.1 Les registres sont globalement bien tenus et soumis à un contrôle hiérarchique	24
5.2 Les contrôles externes et hiérarchiques sont efficaces.....	25
CONCLUSION	26

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 25

Les visites des locaux de garde à vue par le parquet d'Evry sont inopinées.
Par ailleurs, lors de la dernière visite du commissariat de Juvisy-sur-Orge, un entretien a été proposé aux personnes privées de liberté.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 12

L'usage, en dernier recours, de moyens de protection de type casque de moto pour les personnes commettant des actes auto-agressifs doit être strictement encadré et accompagné sans délai d'un examen médical.

Les casiers accueillant les effets des personnes doivent être sécurisés pour protéger leurs biens et éviter que les agents, exerçant à flux tendus, soient contraints de procéder à des vérifications de fouille à chaque changement de service.

RECOMMANDATION 2 14

Les geôles sont indignes et inadaptées en nombre à l'activité du commissariat empêchant le respect de l'encellulement individuel et la séparation des différents protagonistes d'une même affaire. Des travaux de rénovation doivent être engagés dans les plus brefs délais afin de les rénover entièrement ; elles doivent notamment toutes être dotées d'un point d'eau, d'un bouton d'appel, d'un espace permettant aux personnes de s'allonger. Les WC ne peuvent faire l'objet d'une vidéosurveillance.

RECOMMANDATION 3 14

Les conditions matérielles de l'entretien avec l'avocat doivent garantir la confidentialité des échanges.

RECOMMANDATION 4 15

La forte activité du service doit constituer, plutôt qu'une justification à l'absence de nettoyage des geôles, une exigence supplémentaire d'entretien. Chaque personne privée de liberté doit se voir remettre du papier hygiénique autant que de besoin, un nécessaire d'hygiène, une couverture et un matelas propres, et durant la crise sanitaire des masques toutes les quatre heures.

RECOMMANDATION 5 16

Les personnes doivent pouvoir disposer de gobelet pour s'abreuver.
Des possibilités d'horaires aménagés doivent être assurées à celles qui pratiquent le ramadan.

RECOMMANDATION 6 19

Le retrait d'objet ou de vêtement doit correspondre à un risque individualisé et être mis en œuvre avec discernement.

RECOMMANDATION 7 21

Le document prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale énonçant les droits doit être remis à la personne privée de liberté dans une langue qu'elle comprend et conservé par elle ou accessible depuis la cellule. Par ailleurs, le formulaire des droits doit être complété des dispositions de la loi du 23 mars 2019 pour les mineurs.

RECOMMANDATION 8 23

Les personnes gardées à vue doivent non seulement être informées de l'inscription à tout fichier que la mesure de garde à vue entraîne ainsi que des modalités de recours dont elles disposent et des possibilités d'effacement existantes.

RECOMMANDATION 9 25

La tenue du registre des personnes retenues dans le cadre des vérifications du droit au séjour doit être améliorée afin de permettre aux autorités de contrôle de vérifier l'exercice des droits attachés à la mesure.

RAPPORT

Contrôleurs :

- Candice Daghestani ;
- Marie Cretenot.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue (GAV) du commissariat de Juvisy-sur-Orge (Essonne) les 10 et 11 mai 2021.

Les contrôleurs se sont présentés aux portes de l'établissement, le 10 mai à 14h30.

Ils ont été accueillis par le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'agglomération de Juvisy-sur-Orge et le commandant divisionnaire chef du service de la voie publique par intérim, référent de la garde à vue, qui ont procédé à une présentation du commissariat. Le chef de la sûreté urbaine, son adjointe et le capitaine chef de l'unité des atteintes aux personnes ont accompagné les contrôleurs pour une visite du commissariat.

Les contrôleurs ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux. Ils ont pu examiner les registres, des procédures¹, s'entretenir avec des fonctionnaires de police, des avocats et des personnes privées de liberté.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition.

Ont été informés de la visite, la procureure de la République du tribunal judiciaire (TJ) d'Evry et le directeur de cabinet du préfet de l'Essonne.

Une réunion de fin de visite a eu lieu le 11 mai à 12h en présence du commissaire divisionnaire.

Un entretien téléphonique avec les magistrats référents du commissariat des sections du parquet mineur et majeur d'une part et avec le directeur de cabinet du préfet d'autre part a permis de restituer les points saillants de la visite. La procureure de la République a transmis aux contrôleurs le rapport de visite des locaux de garde à vue établi sur le fondement de l'article 41 du code de procédure pénale en date du 3 février 2021.

Le rapport a été adressé le 29 juin 2021 au commissaire divisionnaire, au président du TJ d'Evry et à la procureure de la République près ce tribunal, pour recueillir leurs observations conformément à la procédure de travail du CGLPL. Le commissaire de police, chef de la CSP de Juvisy-sur-Orge par intérim, a adressé au CGLPL, le 5 juillet 2021, un accusé de réception informant de la transmission du rapport à la DDSP de l'Essonne. En l'absence d'observations transmises, le délai de la procédure contradictoire d'un mois étant dépassé, le rapport provisoire est considéré comme définitif.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative.

¹ Une procédure criminelle impliquant plusieurs mis en cause mineurs et une procédure impliquant des majeurs dans le cadre d'un trafic de stupéfiants avec des régimes dérogatoires de garde à vue.

1. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE

1.1 LA CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE A RECEMMENT ETE ORGANISEE EN AGGLOMERATION

La circonscription de sécurité publique (CSP) d'agglomération de Juvisy-sur-Orge se trouve sur le ressort du TJ d'Evry et de la cour d'appel de Paris.

Elle est rattachée à la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) de l'Essonne. Depuis le mois de septembre 2020, elle se substitue territorialement aux circonscriptions de sécurité publique de Juvisy-sur-Orge qui est son siège et de Savigny-sur-Orge et d'Athis-Mons qui constituent les deux autres implantations immobilières² de la CSP d'agglomération. Elle est compétente en sus sur les communes de Morsang-sur-Orge, Grigny, Morangis, Viry-Châtillon et Paray-Vieille-Poste représentant environ 190.000 habitants.

Elle comporte deux quartiers de reconquête républicaine (QRR-classement du mois de février 2019, ces quartiers étant jusque-là des zones urbaines sensibles-ZUS) : le quartier de la Grande Borne situé sur les communes de Grigny et de Viry-Châtillon et le quartier dit Grigny II, situé sur la commune du même nom.

La commune de Juvisy-sur-Orge, située au Sud de Paris, non loin de l'aéroport d'Orly (Val-de-Marne), est desservie par le RER C et par la nationale 7.

1.2 LES LOCAUX SONT SOUS-DIMENSIONNES AU REGARD DE L'ACTIVITE

Le commissariat de police est situé dans le centre-ville, non loin de la station RER et à 550 mètres de l'hôtel de ville. Il est implanté sur la place du Maréchal Leclerc devant un grand parking public. Il est logé dans un bâtiment datant de la fin des années 1970 disposant de deux étages en sus du rez-de-chaussée.

Pour accéder au commissariat de police il faut tout d'abord sonner à un interphone pour annoncer le motif de sa venue, puis le chef du poste actionne l'ouverture d'une porte automatique. A l'arrivée des contrôleurs, l'interphone se trouvait en panne depuis une semaine obligeant un fonctionnaire de police à venir au contact du public qui patientait à l'extérieur, ce qui était source de tension, l'attente étant longue.

Au rez-de-chaussée, l'entrée du public est composée d'une banque d'accueil qui fait face à la porte d'entrée et à droite d'une salle d'attente contenant deux blocs de quatre chaises l'un en face de l'autre. Deux distributeurs de boissons et un distributeur de friandises et gâteaux sont positionnés dans le hall d'accueil. Dans le cadre de la crise sanitaire le nombre de personnes autorisées à entrer dans la salle d'attente était limitée à quatre, les autres devant attendre à l'extérieur.

Un panneau d'affichage comporte des coordonnées d'associations d'aide aux victimes de violences conjugales et l'enquête nationale qualité du bien-être entre la population et les forces de sécurité. A droite de la banque d'accueil, en entrant, un couloir distribue les sanitaires accessibles au public et un bureau utilisé à titre principal pour les dépôts de plainte.

Une porte vitrée sécurisée, située à gauche en entrant, permet d'accéder au poste et à la zone de garde-à-vue située en face, à des bureaux et aux étages par un escalier. La vitre teintée du bureau du chef de poste donne sur l'entrée du commissariat ; les registres y sont conservés. De plus, des

² Commissariats de secteur.

écrans permettent le report des images provenant des caméras de vidéosurveillance implantées aux abords du commissariat ainsi que dans les six cellules de garde à vue et la cellule pour les personnes en ivresse publique et manifeste (IPM.)

Les bureaux des officiers et des enquêteurs se trouvent répartis sur deux étages. Par ailleurs, une salle de sport est à disposition des fonctionnaires de police.

Enfin, une entrée spécifique est réservée aux véhicules, dont ceux transportant les personnes gardées à vue qui ne sont pas exposées à la vue du public. Le portail automatique d'entrée des véhicules donne sur une cour où sont également garés les véhicules personnels des fonctionnaires de police.

1.3 LE PERSONNEL EST CONCENTRE AU SIEGE DE L'AGGLOMERATION

Au niveau de l'agglomération, les effectifs sont composés d'environ 375 fonctionnaires de police dont 250 sont affectés au siège à Juvisy-sur-Orge, ce qui ressort de l'organigramme transmis. En effet, le commissariat de police de Juvisy-sur-Orge concentre désormais l'ensemble des procédures, les gardes à vue s'y tiennent et des délestages peuvent être effectués la nuit en cas de saturation, ou en journée, notamment pour séparer les mis en cause dans une même affaire. Une note n°01/2020 du 11 septembre 2020 précise l'organisation et le fonctionnement de la circonscription. La réattribution des procédures était encore en cours au moment de la visite.

Quarante-cinq fonctionnaires de police sont qualifiés et habilités aux fonctions d'officier de police judiciaire (OPJ) et cinq fonctionnaires sont qualifiés mais non encore habilités. Le *turn-over* est constant, en particulier s'agissant des fonctionnaires qui obtiennent l'habilitation OPJ.

Le groupe d'appui judiciaire (GAJ) est compétent pour les procédures les plus simples mais qui représentent un volume d'activité important comme les infractions au code de la route. De plus, les fonctionnaires OPJ qui le composent assurent une permanence continue en journée permettant la notification des droits à tout moment de la journée (notamment sur les plages horaires 12h-14h et 6h-8h30). Les groupes spécialisés de la sûreté urbaine (SU) absorbent les procédures nécessitant des actes d'enquêtes plus conséquents. Quelques procédures sont gérées par les commissariats de secteur mais à la marge.

La permanence OPJ est assurée de 6h à 19h et la nuit elle est centralisée au niveau du département par le quart de nuit départemental (19h-6h).

Au moment du contrôle, les postes de chef de service de la voie publique adjoint au chef de la CSP et chef du commissariat de secteur de Savigny-sur-Orge étaient vacants. Le nouveau mode de gestion ne permet plus la détermination d'un effectif théorique, les attributions de poste étant fonction de plusieurs critères dont l'activité. Par ailleurs, vingt-trois fonctionnaires étaient en indisponibilité à divers titres (congé longue maladie, détachement syndical, arrêt maladie, etc.).

1.4 L'ACTIVITE EST SOUTENUE

L'activité du commissariat de Juvisy-sur-Orge est conséquente, le nombre de gardes à vue avoisine les 2 000 en 2019 et les 1 500 en 2020, cette diminution pouvant s'expliquer par le premier confinement. Au moment de la visite, la réorganisation en agglomération impliquait une redistribution des procédures encore en cours.

DONNEES (TOUTES INFRACTIONS CONFONDUES)	N-2	N-1	EVOLUTION
Nombre de crimes et délits constatés	9 837	9 979	1.44 %
Nombre de personnes mises en cause <i>dont mineurs mis en cause</i>	2 987 440	2 432 309	-18.58 % -29.77 %
Nombre de gardes à vue (total) <i>Taux de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	1 767 59.16 %	1 427 58.68 %	-19.24 % -0.48Pt.
Nombre de gardes à vue de plus de 24 heures <i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	319 18.05 %	306 21.44 %	-4.08 % -3.39Pts.
Nombre de gardes à vue de moins de 24 heures avec nuit en cellule <i>Taux par rapport au total des gardes à vue</i>	NR ³	NR	NR
Nombre de mineurs gardés à vue <i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	NR	NR	NR
Nombre de personnes déférées <i>% de déférés par rapport aux gardés à vue</i>	NR	NR	NR
Nombre d'étrangers en retenue administrative pour vérification du droit au séjour	99	66	-33.33 %
Nombre de personnes retenues pour vérification d'identité	NR	NR	NR
Nombre de personnes placées en retenue judiciaire	NR	NR	NR
Nombre d'ivresses publiques et manifestes	137	139	1.46 %

Source : Etat-major départemental

Selon les informations recueillies, les infractions les plus représentées sont variées : infractions à la législation sur les stupéfiants, violences conjugales, violences urbaines, infractions au code de la route.

³ NR : non renseigné.

L'examen des registres a permis de constater que les trois quarts des mesures de garde à vue reportées comprennent au moins une nuit en cellule. Ce constat s'explique principalement par les caractéristiques de la délinquance essentiellement nocturne.

Selon les informations recueillies, les infractions qui connaissent une hausse sont les infractions financières, les violences conjugales, les infractions routières.

Par ailleurs, pour les mineurs, l'organisation des auditions libres qui sont privilégiées dans le cadre d'enquêtes préliminaires pour des faits de faible gravité, se heurte à une difficulté liée à l'organisation du barreau. En effet, les auditions doivent être programmées au moins huit jours à l'avance, la permanence n'intervenant pas dans ce cadre, ce qui allonge le délai de traitement des procédures.

Au regard du nombre conséquent de procédures, les parquetiers référents du commissariat se déplacent une fois par an pour effectuer un traitement sur place des procédures. La dernière visite a eu lieu le 3 février 2021.

Les procédures pour vérifications d'identité sont rares.

Enfin, les vérifications du droit au séjour, qui font l'objet d'un registre spécifique, sont le plus souvent effectuées à l'occasion d'une procédure pénale.

1.5 LES DIRECTIVES SONT REGULIEREMENT RENOUVELEES

Les directives transmises sont récentes démontrant un souci de mise à jour dans le contexte de la mise en place de la CSP d'agglomération et de rappel des instructions aux fins d'harmonisation des pratiques.

Une note interne permanente n°2020/17 du 18 mars 2021 relative à la gestion du local de garde à vue a été diffusée à la suite d'un incident⁴. Elle rappelle les mesures de sécurité incombant aux fonctionnaires en charge des gardes à vue – ne pas porter son arme, être porteur d'un sifflet, entraver des individus positionnés sur le banc, fermer le local en cas d'absence, tenir de manière régulière le registre avec rappel de la reprise de fouille contradictoire qui doit être signée par l'intéressé, tracer les mouvements au sein du local de GAV, faire un point de situation avec la relève, informer la personne privée de liberté (PPL) de la remise d'une couverture le soir uniquement et de sa reprise le matin, la jeter uniquement si elle est souillée, rappel des règles de gestion du numéraire, retirer le support métallique des masques sanitaires, échanger avec le service interpellateur pour évaluer la dangerosité de la personne, les effectifs interpellateurs sont en charge de faire vider les poches et de procéder au menottage au banc.

Une note de service n°2020/19 du 3 novembre 2020 désigne l'officier de garde à vue et précise ses missions, ce dans le contexte de la mise en place de la CSP d'agglomération. Il est rappelé qu'en application de l'article 63-5 du code de procédure pénale (CPP) la garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne. Seules peuvent être imposées à la personne gardée à vue les mesures de sécurité strictement nécessaires. Les mineurs qui doivent être séparés des majeurs doivent faire l'objet d'une attention particulière s'agissant de leur surveillance. Le référent assure un suivi en lien avec le responsable du matériel, de l'entretien régulier des matelas et des couvertures mis à disposition des personnes et l'alimentation. Il est en charge du contrôle des registres. Les autorités de contrôle, dont le CGLPL, sont listées.

⁴ Selon les informations transmises environ un mois avant la visite une personne en garde à vue est décédée à la suite d'un malaise et à la fin du mois de mars une personne s'est évadée du commissariat et a été interpellée trois jours après.

Une note de service n°2020/17 du 3 novembre 2020 précise les modalités de surveillance et de contrôle des mesures de privation de liberté. Elle organise la centralisation des personnes interpellées et placées en garde à vue au sein du commissariat central et le délestage vers les deux commissariats de secteur en cas de saturation. Les IPM sont gérées par le commissariat de secteur en fonction de sa compétence territoriale.

2. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE

2.1 LES CONDITIONS D'ARRIVEE PRESERVENT LA CONFIDENTIALITE MAIS LES CONDITIONS DE STOCKAGE DES EFFETS PERSONNELS NE SONT PAS ADAPTES

2.1.1 L'acheminement des personnes interpellées vers le commissariat

Les personnes interpellées sont acheminées en véhicule de service jusqu'au commissariat. Avant de monter dans le véhicule, elles sont soumises à une palpation de sécurité, réalisée par un fonctionnaire du même sexe, afin de s'assurer qu'elles ne transportent pas d'objets dangereux. L'entrée se fait, à l'abri des regards extérieurs, par la cour arrière du commissariat qui sert de parking pour les véhicules de service et ceux du personnel. L'ensemble est protégé par un sas sécurisé. A la sortie du véhicule, les personnes, le plus souvent menottées, sont escortées par les effectifs intervenants jusqu'à la zone de sûreté en passant par une porte qui donne sur la cour. Dans le bloc cellulaire, les personnes sont installées sur un banc en béton doté d'anneaux d'attachement. Le menottage n'est pas systématique selon les informations recueillies, mais adapté suivant l'appréciation de la « dangerosité » de la personne. Lors du contrôle, le banc était occupé en permanence par une ou deux personnes, dont deux mineurs. Ils n'étaient pas menottés. Des majeurs l'ont été durant le temps de présence des contrôleurs.

2.1.2 La gestion des effets personnels

A l'arrivée, un inventaire des effets est méthodiquement réalisé dans la zone de sûreté et consigné dans un registre papier et enregistré sur le logiciel de garde à vue IGAV. La personne est invitée à contresigner. Les effets (portables, clefs, papiers, etc.) sont placés, dans un premier temps, dans des boîtes en carton posées sur un rebord de fenêtre, avant d'être consignés dans des casiers individuels numérotés dans le bureau de l'agent de zone. L'absence de casiers sécurisés impose aux agents de procéder à des vérifications de fouille à chaque changement de service. Si la tâche est nécessairement chronophage, elle est correctement tracée. Les registres en témoignent.

A noter, la présence, au-dessus de l'armoire à casiers, de divers casques de moto. Interrogés, les agents ont indiqué qu'ils étaient utilisés quand des personnes se tapent la tête contre les murs en cellule.

RECOMMANDATION 1

L'usage, en dernier recours, de moyens de protection de type casque de moto pour les personnes commettant des actes auto-agressifs doit être strictement encadré et accompagné sans délai d'un examen médical.

Les casiers accueillant les effets des personnes doivent être sécurisés pour protéger leurs biens et éviter que les agents, exerçant à flux tendus, soient contraints de procéder à des vérifications de fouille à chaque changement de service.



Boîtes en carton où sont mis les effets avant d'être consignés dans les casiers. En haut de l'armoire, des casques de moto utilisés pour les personnes qui se tapent la tête contre les murs.

2.2 LES LOCAUX DE SURETE SONT INDIGNES

Le commissariat dispose de six geôles de garde à vue, dont une collective, et d'une geôle de dégrisement. La zone de sûreté est en L. D'un côté, le banc de vérification et le poste de l'agent ; de l'autre, le long d'un couloir étroit où deux personnes ne peuvent tenir côte à côte, les geôles individuelles, à gauche. Aux angles, la geôle collective et, en retrait, près du poste de l'agent de zone, la geôle de dégrisement. Face aux geôles, du côté droit du couloir, quelques fenêtres à vantail oscillo-battant à droite du couloir, occultées en partie basse, constituent la seule source d'aération et de pénétration de la lumière naturelle. Certains carreaux sont abîmés, rafistolés avec du papier et du kraft adhésif, ce qui assombrit les lieux. Les locaux sont en état de vétusté avancée.



Couloir de la zone de sûreté, les geôles sont à gauche

2.2.1. Les geôles de garde à vue

La geôle collective peut accueillir jusqu'à six personnes. Lors de l'arrivée des contrôleurs, huit personnes se trouvaient dans la zone de garde à vue dont quatre personnes dans la cellule collective.

Elles y étaient enfermées dans une atmosphère confinée, sans masque. Aucune aération n'est présente, ni point d'eau. Derrière une façade vitrée, elle n'a pour seul équipement qu'un bat-flanc en béton autorisant un occupant à s'allonger ; les autres se trouvaient au sol sur des matelas plastifiés. Boire ou se rendre aux toilettes nécessite de faire appel à l'agent de zone. Situés au milieu du couloir, les sanitaires collectifs sont vétustes et sales. Ils comportent une douche en état de fonctionnement (mais jamais utilisée ni proposée d'après les fonctionnaires de police) à peine séparée de toilettes à la turque mal évacuées. Le sol est imprégné d'urine qui se répand des toilettes à la douche. Des odeurs nauséabondes se dégagent de la pièce sans aération.

Les geôles individuelles, pourtant régulièrement employées pour deux personnes (lors du contrôle, deux mineurs y ont été placés ensemble une nuit, un matelas au sol), sont toutes d'une superficie de 6 m² environ. La porte est vitrée. Le bloc en béton qui sert de lit, insuffisant pour s'allonger complètement, jouxte les toilettes à la turque, sales et malodorantes, mal camouflées par une demi-cloison. Les occupants rencontrés déclarent ne pas s'en servir et user des toilettes collectives. Au-dessus des WC, on trouve une cavité avec un point d'eau (un robinet et un petit évier encastré). L'ensemble est sale, imprégné d'infiltrations et de moisissures, peu engageant pour s'abreuver.

Lors de la visite, une geôle était considérée comme inutilisable, la caméra étant hors service. Aucune n'est équipée d'un bouton d'appel. Mais toutes comprennent une caméra de surveillance, dont les images sont retransmises dans le bureau du chef de poste. L'agent de zone de sûreté ne dispose toutefois d'aucun retour, bien qu'il ne puisse de son poste avoir une vue sur l'intérieur des cellules. En principe, l'intimité des personnes qui se rendent aux toilettes est protégée par un carré noir à l'écran. Cependant, lors de la visite, le dispositif était défaillant, la zone d'occultation étant mal positionnée (cf. § 3.3).

Les personnes disposent de couvertures mais uniquement la nuit. Remises le soir, après le repas, elles sont retirées le matin, au moment du petit déjeuner, au titre de la prévention du suicide. Plusieurs personnes gardées à vue se sont plaintes auprès des contrôleurs d'avoir froid (cf. § 2.4).



Geôle de garde à vue individuelle

2.2.2. La geôle de dégrisement

La geôle de dégrisement est du même acabit que les autres, en état dégradé ; à la différence près que le bat-flanc plus long permet de s'allonger complètement. Réservée en principe aux IPM, elle sert aussi pour les retenues judiciaires et peut être employée, en cas de forte activité, pour

l'ensemble des types de mesures (garde à vue, vérification du droit au séjour). Lors de la visite, l'occupant était en retenue judiciaire.

RECOMMANDATION 2

Les geôles sont indignes et inadaptées en nombre à l'activité du commissariat empêchant le respect de l'encellulement individuel et la séparation des différents protagonistes d'une même affaire. Des travaux de rénovation doivent être engagés dans les plus brefs délais afin de les rénover entièrement ; elles doivent notamment toutes être dotées d'un point d'eau, d'un bouton d'appel, d'un espace permettant aux personnes de s'allonger. Les WC ne peuvent faire l'objet d'une vidéosurveillance.

2.3 LE LOCAL D'ENTRETIEN AVEC LES AVOCATS N'ASSURE PAS LA CONFIDENTIALITE DES ECHANGES TANDIS QUE CELUI RESERVE AUX EXAMENS MEDICAUX EST BIEN EQUIPE

2.3.1 Le local d'entretiens avocat

Le local destiné aux entretiens avec les avocats est situé au milieu du couloir, près des toilettes collectives. Il est équipé d'un bouton d'appel, d'une table et de deux chaises, en état correct. Il est clos par une porte opaque munie d'un œilleton. Cependant, la serrure du local étant brisée – ce qui est fréquent d'après les informations recueillies –, les entretiens se tiennent porte entrouverte, sans garantie de la confidentialité des échanges.

RECOMMANDATION 3

Les conditions matérielles de l'entretien avec l'avocat doivent garantir la confidentialité des échanges.

2.3.2 Le local destiné aux examens médicaux

Les examens médicaux sont réalisés dans un local réservé hors de la zone de sûreté, près du bureau du chef de poste. La pièce est vaste, carrelée au sol et correctement entretenue. Elle est équipée de tout le matériel nécessaire, dont une table d'examen ancienne mais dans un état convenable et d'un point d'eau. Du gel hydroalcoolique est à disposition.



Local pour les entretiens avocats (à gauche), salle de réalisation des examens médicaux (à droite)

2.4 L'HYGIENE ET L'ENTRETIEN DES LOCAUX SONT DEFAILLANTS

L'hygiène des locaux est largement défectueuse. Comme indiqué *supra*, les geôles sont sales, de la moisissure est présente autour des points d'eau, la douche et les diverses toilettes sont souillées. Lors de la visite, une personne a uriné, hors de la zone des toilettes dans sa cellule, sans intervention de nettoyage. En raison de l'activité intense du service et de l'utilisation quasi continue des geôles, les locaux ne sont pas régulièrement entretenus. L'état s'en ressent, visuellement et olfactivement. Les personnes qui se rendent aux toilettes ne se voient pas remettre systématiquement du papier hygiénique et les geôles en sont dépourvues. De même, aucun kit hygiène n'est fourni. Les fonctionnaires n'ont pas connaissance de leur existence et disent n'en avoir jamais vu. Les couvertures jetables sont redistribuées après usage, même en période de crise sanitaire. Elles ne sont mises au rebut que lorsqu'elles sont souillées. Toutes les personnes rencontrées se sont ainsi vues remettre une couverture qui avait déjà été utilisée.

Un masque par personne pour l'entièreté de la retenue est remis outre celui remis lors de l'interpellation, le cas échéant. A double attache (à nouer à l'arrière de la tête), les personnes préfèrent garder celui qu'elles avaient sur elles, quand elles en portent.

RECOMMANDATION 4

La forte activité du service doit constituer, plutôt qu'une justification à l'absence de nettoyage des geôles, une exigence supplémentaire d'entretien. Chaque personne privée de liberté doit se voir remettre du papier hygiénique autant que de besoin, un nécessaire d'hygiène, une couverture et un matelas propres, et durant la crise sanitaire des masques toutes les quatre heures.

En ce sens, la note interne permanente n°2020/17 du 18 mars 2021 relative à la gestion du local de garde à vue, qui préconise de jeter la couverture normalement à usage unique seulement lorsqu'elle est souillée, devrait être corrigée.

2.5 L'ALIMENTATION NE PREVOIT PAS TOUJOURS UN BREUVAGE

Un petit-déjeuner, constitué d'une brique de jus d'orange et de quelques biscuits, est remis vers 7h30. Aucune boisson chaude n'est proposée.

Pour les autres repas, des barquettes fournies par l'administration (pâtes aux champignons lors du contrôle) sont données réchauffées au four à micro-ondes aux personnes ; le repas est servi avec des couverts en plastique dans les cellules.

Le stock des barquettes, renouvelé en fonction des besoins, est entreposé dans le bureau du fonctionnaire « geôlier ».

Au moment du contrôle, les personnes pratiquant le ramadan ne bénéficient d'aucun aménagement particulier. Les barquettes des plats – consommés ou non – sont récupérés à 21h en toute hypothèse. Plusieurs personnes ont ainsi signalé n'avoir pu s'alimenter le soir. Toutes avaient pourtant demandé à pouvoir conserver le repas jusqu'à 21h30, moment de la rupture du jeûne.

Par ailleurs, au moment de la visite, personne ne disposait de gobelet. Les fonctionnaires ont indiqué en remettre « à la demande », « quand il y en a ». En l'occurrence, il n'y en avait pas et aucun réapprovisionnement n'a été évoqué. En tout état de cause, les agents apparaissent peu enclins à en délivrer, estimant qu'on « ne peut pas leur laisser », car que les personnes s'en servent pour boucher les toilettes et inonder les geôles.

RECOMMANDATION 5

Les personnes doivent pouvoir disposer de gobelet pour s'abreuver.

Des possibilités d'horaires aménagés doivent être assurées à celles qui pratiquent le ramadan.

2.6 LES AUDITIONS ET OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE SONT REALISEES DANS DE BONNES CONDITIONS MATERIELLES

2.6.1 Les auditions

Les auditions sont réalisées en étage dans les bureaux des enquêteurs. Les personnes y sont conduites par ces derniers sans usage systématique des menottes. Les contrôleurs ont pu le constater. Des anneaux d'attache sont présents dans les bureaux mais rarement utilisés selon les informations recueillies.

Dans un souci d'apaisement et dans l'intérêt du bon déroulement des auditions, des enquêteurs peuvent autoriser la personne privée de liberté à fumer sous surveillance.

L'équipement en caméras paraît suffisant.

2.6.2 Les opérations d'anthropométrie

La salle réservée aux opérations d'anthropométrie se trouve dans la zone de sûreté. Propre et carrelée aux murs, elle dispose de l'équipement adéquat. Elle est dotée d'un point d'eau et de papier pour se laver les mains après la prise des empreintes digitales. Les techniciens se déplacent dans la zone de garde à vue pour procéder aux opérations d'identification ce qui limite les mouvements au sein du commissariat. Le système d'ouverture de la porte du local de l'intérieur est défectueux ce qui peut poser un problème de sécurité.



Local pour les opérations d'anthropométrie

2.7 LES CONDITIONS DE SORTIE N'APPELLENT PAS D'OBSERVATION

Il n'y a pas de procédure spécifique déclinant les modalités de sortie de la garde à vue ou après dégrisement. Cependant, il ressort de l'examen des registres et des entretiens menés que, pour les IPM, des contrôles du taux d'alcoolémie sont réalisés à échéances très régulières (pratiquement

toutes les heures, *cf.* § 5.1) et que la personne n'est amenée à sortir que lorsqu'elle atteint un taux inférieur à 0,25 mg/l.

Par ailleurs, rien n'est prévu pour les personnes qui sortent sans domicile ou argent pour se rendre chez elles ; néanmoins, si la personne ne dispose pas de téléphone portable, le chef de poste peut contacter ses proches, le cas échéant, notamment lors des sorties à des horaires ne permettant plus de se déplacer en transport en commun.

Les mineurs sont quant à eux remis à leurs tuteurs légaux.

Enfin, la notification du droit d'accès à la procédure⁵ lorsque les personnes sont laissées libres après la garde à vue est indiquée dans le procès-verbal de notification de fin de garde à vue.

⁵ Article 77-2 du CPP.

3. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE

3.1 L'USAGE DES MENOTTES EST PROPORTIONNE

3.1.1 Au sein du commissariat

A son arrivée, la personne est placée sur un banc à l'entrée de la zone de garde à vue en face du bureau du fonctionnaire geôlier. L'instruction délivrée est le menottage aux anneaux surplombant le banc d'attente en fonction de la dangerosité de la personne conduite au poste et dans l'attente d'une décision de l'OPJ. Au moment de la visite, la plupart des majeurs arrivants se trouvaient menottés au banc et ne l'étaient plus dans l'attente de la formalisation de la levée de la mesure par l'OPJ.

Un mineur présent dans le cadre d'une vérification d'identité qui attendait la venue de ses parents n'était ni menotté – sauf en cas d'absence du fonctionnaire en charge de la zone de garde à vue – ni placé en cellule.

Le menottage des mineurs de moins de 13 ans est autorisé uniquement dans le cadre d'une procédure criminelle ou sur instruction du magistrat ; en tout état de cause, pour l'ensemble des mineurs quel que soit leur âge, le menottage doit être exceptionnel et justifié par la personnalité du mineur ou le degré de gravité de la procédure. Ils sont placés dans la mesure du possible en cellule n°1 située derrière le local du fonctionnaire geôlier et ne jouxtant pas les autres cellules.

La note n°2020/17 rappelle les termes de l'article 803 du CPP⁶ s'agissant de l'usage des menottes lors des déplacements au sein du commissariat. Lors de la visite, les contrôleurs ont observé plusieurs personnes gardées à vue se rendre dans les étages pour les auditions dans les bureaux des enquêteurs sans être menottées. Par ailleurs, si certains bureaux sont dotés d'anneaux ils sont très rarement utilisés. En fonction du comportement de la personne, elle peut être menottée et attachée au pied de chaise, en l'absence d'anneau dans le bureau.

Lors des visites du médecin, de l'avocat ou de la conduite aux toilettes communes, un fonctionnaire est systématiquement positionné derrière la porte et la personne n'est en principe pas menottée.

3.1.2 En dehors du commissariat

Il ressort des témoignages recueillis et des notes transmises que le menottage au sein des véhicules de police ne serait pas systématique, un fonctionnaire de police étant affecté à la surveillance de la personne interpellée et le verrouillage des portes étant obligatoire ; à l'exception de la personne déjà placée en garde à vue lors du transport vers le commissariat de police.

Par ailleurs, le menottage est systématique lors des perquisitions.

3.2 LES MODALITES DE FOUILLES SONT INDIVIDUALISEES CONTRAIREMENT AU RETRAIT DES EFFETS PERSONNELS

3.2.1 Les fouilles

Avant de placer la personne en geôle, le service interpellateur réalise une fouille de sécurité par palpation en vue de lui retirer tous les objets de valeur et/ou potentiellement dangereux soit dans le local de douche soit dans le bureau d'empreintes. Il ressort des différents témoignages

⁶ « Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même soit comme susceptible de prendre la fuite ».

l'application de la note n°2020/17 qui individualise la pratique des fouilles. : elle est réalisée à titre principal par palpation au-dessus des vêtements. Par ailleurs, l'utilisation de moyens de détection électronique est autorisée.

La fouille de sécurité dite « non intégrale » consistant en un retrait des vêtements jusqu'à la mise en sous-vêtement n'est pas systématique et doit être justifiée par des circonstances particulières liées à la gravité des faits et la personnalité de la personne gardée à vue. La mesure doit être tracée ainsi que ses motivations. Ces fouilles de sécurité sont systématiques pour les personnes extraites d'un établissement pénitentiaire.

Les fouilles sont effectuées à l'arrivée mais ne sont pas renouvelées à chaque mouvement au sein du commissariat notamment pour les auditions et la visite médicale ou l'entretien avec l'avocat. Au retour en cellule, une fouille par palpation ou de sécurité peut éventuellement être pratiquée en fonction du comportement de la personne.

Les opérations de fouille par palpation sont mentionnées dans le dossier d'informatisation de la gestion des gardes à vue (IGAV).

En tout état de cause, les fouilles administratives corporelles consistant en la mise à nu de la personne sont clairement prohibées.

Une sensibilisation spécifique est introduite dans la note de service sur les fouilles réalisées sur les personnes transgenres.

3.2.2 Le retrait des effets personnels

A son arrivée en zone de sûreté, il est demandé à la personne de retirer son manteau ou sa veste et de vider ses poches. Tous les bijoux

3.3 LA SURVEILLANCE EST REGULIERE ET TRACEE

La surveillance est effectuée physiquement par le fonctionnaire geôlier et est tracée (*cf. infra* § 5.1.2). Elle est réalisée toutes les quinze minutes pour les personnes en IPM et toutes les demi-heures pour les autres. Il n'apparaît pas cohérent que le fonctionnaire geôlier n'ait pas accès à partir de son poste informatique à la diffusion des vidéos des caméras installées dans les cellules. En effet, elles sont uniquement diffusées sur les écrans installés au poste. Or, au regard des attributions variées du chef de poste – gestion de l'armurerie, pointage des contrôles judiciaires, permanence téléphonique, gestion de l'interphonie de la porte d'entrée, etc. –, il consacre peu de temps au visionnage de l'écran de diffusion de la vidéosurveillance de la zone de garde à vue ce qui pourrait utilement compléter la surveillance humaine.

De plus, un tableau de présence des personnes privées de liberté se trouve dans le bureau du chef de poste et dans celui du fonctionnaire geôlier et est tenu à jour des entrées et sorties.

4. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE

4.1 LA NOTIFICATION DES DROITS PARAIT COMPLETE

La notification des droits est réalisée à titre principal au poste ; elle peut être réalisée sur le lieu de l'interpellation, en général au domicile de la personne lorsque des actes d'enquête doivent y être réalisés (perquisition notamment).

Selon les constats effectués lors de la visite et les témoignages recueillis, la personne privée de liberté rencontre rapidement un OPJ à son arrivée. La notification orale des droits, effectuée dans un bureau assurant la confidentialité, est réalisée avec pédagogie. D'une part, les personnes privées de liberté rencontrées avaient connaissance et compris leurs droits ; d'autre part les contrôleurs ont pu observer à distance la notification des droits effectuée auprès d'un mineur ; l'officier de police a pris le temps de lui expliquer ses droits et de mettre le mineur en contact téléphonique avec le titulaire de l'autorité parentale. L'organisation du service contribue à spécialiser des OPJ dans l'exercice de la notification des droits.

Néanmoins, le formulaire de notification des droits prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale n'est pas remis à la personne alors que sa conservation par elle tout au long de la mesure est prévue par le texte afin de lui permettre de consulter ses droits à tout moment au cours de la mesure. Il a été expliqué aux contrôleurs qu'il peut être versé à la fouille ; néanmoins cette pratique ne respecte pas l'esprit des textes. Par ailleurs, il pourrait être, *a minima*, affiché sur les portes vitrées des cellules ce qui pourrait répondre aux craintes émises d'utilisation du formulaire pour s'automutiler ou encore pour boucher les toilettes.

Par ailleurs, pour les mineurs, le formulaire des droits n'est pas à jour de la réforme du 23 mars 2019 comme constaté dans une procédure criminelle récente impliquant plusieurs mineurs. Il a également été constaté que le formulaire de notification des droits n'était pas non plus à jour (formulaire papier utilisé pour le placement en garde à vue lors d'interpellation à domicile).

RECOMMANDATION 7

Le document prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale énonçant les droits doit être remis à la personne privée de liberté dans une langue qu'elle comprend et conservé par elle ou accessible depuis la cellule. Par ailleurs, le formulaire des droits doit être complété des dispositions de la loi du 23 mars 2019 pour les mineurs.

Le droit au silence serait peu utilisé, il est rappelé au début de chaque audition. De même s'agissant du droit de communiquer avec un proche qui est réalisé, le cas échéant, dans le bureau d'un enquêteur.

Au regard de la charge du parquet du TJ d'Evry, le délai pour contacter téléphoniquement le parquetier de permanence peut être long.

Les prolongations de garde à vue sont réalisées par fax ou mail pour les majeurs et par visioconférence pour les mineurs. Il ressort de l'étude des registres que les personnes peuvent être libérées dans la nuit ou tôt le matin et ne sont globalement pas maintenues en cellule au-delà des nécessités des mesures.

4.2 L'ACCES AUX AVOCATS ET INTERPRETES EST GARANTI

Aucune difficulté n'a été signalée aux contrôleurs en ce qui concerne l'accès à l'avocat. L'organisation de la permanence du barreau de l'Essonne permet de répondre aux demandes d'assistance dès le début de la garde à vue. Les OPJ le contactent pour convenir d'un horaire d'audition lorsque la personne exerce le droit d'être assistée par un avocat.

Lorsque la personne ne maîtrise pas la langue française l'interprète est contacté téléphoniquement pour la notification des droits dans le cadre d'une procédure de flagrance. Lorsqu'il s'agit d'une opération d'interpellation programmée dans le cadre d'une enquête en préliminaire, l'interprète est présent physiquement dès le début de la mesure de garde à vue. Des difficultés peuvent intervenir pour certains dialectes et pour les personnes sourdes et muettes ne maîtrisant pas la langue française.

4.3 L'ACCES AU MEDECIN EST ASSURE AVEC CELERITE

Un partenariat avec l'hôpital privé d'Athis-Mons (HPAM) permet de réaliser l'examen médical au commissariat de police qui dispose d'un local équipé de manière adaptée à cet effet (cf. § 2.3.2). Il ressort de l'étude des registres que l'examen médical, lorsqu'il est demandé, est réalisé dans un délai maximum de trois heures, rarement au-delà. Néanmoins, il est effectué rapidement (en moyenne 5 à 10 minutes).

Si la personne est interpellée à son domicile, les éventuelles ordonnances médicales et traitements médicamenteux sont pris en charge par les fonctionnaires interpellateurs. La famille peut également les remettre au chef de poste. Par ailleurs, si à l'issue de l'examen médical une prescription est délivrée, un fonctionnaire de police se charge de se rendre en pharmacie avec la carte vitale de la personne concernée et à défaut une réquisition est délivrée auprès d'une pharmacie.

Les personnes en IPM sont présentées aux urgences du centre hospitalier de Juvisy-sur-Orge (site du groupe hospitalier Nord-Essonnes) pour le certificat de non-admission. Le centre hospitalier général de Corbeil-Essonnes est compétent pour les autres prises en charge dans la mesure où il dispose d'une unité de consultation médico-judiciaire (UCMJ).

La présence de l'escorte lors des examens médicaux à l'hôpital est proposée au médecin qui peut la refuser. Néanmoins, la présence de l'escorte constitue une atteinte au secret médical.

Par ailleurs, l'accès à un médecin psychiatre pendant la mesure de garde à vue est compliquée par la pénurie de cette spécialité dans le département.

4.4 LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES NE DONNE PAS LIEU A UNE INFORMATION SYSTEMATIQUE

Selon les informations recueillies, une information orale est délivrée aux primo-délinquants s'agissant des modalités d'effacement des données personnelles. Elle n'est pas répétée aux personnes habituées à des mesures de privation de liberté au sein du commissariat. En tout état de cause, cette information n'est pas systématiquement donnée ou affichée et aucune procédure ne l'évoque. Or, l'article 706-54-1 du code de procédure pénale prévoit que « *les empreintes génétiques des personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 706-54 sont effacées sur instruction du procureur de la République agissant soit d'office, soit à la demande de l'intéressé* ».

RECOMMANDATION 8

Les personnes gardées à vue doivent non seulement être informées de l'inscription à tout fichier que la mesure de garde à vue entraîne ainsi que des modalités de recours dont elles disposent et des possibilités d'effacement existantes.

4.5 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE SONT RARES

Selon les informations recueillies et l'examen du registre du poste, les vérifications d'identité qui entraînent une conduite au poste de police prévues aux articles 78-3 et 78-4 du code de procédure pénale sont très rares. Elles n'adviennent que si l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité. Il est alors présenté immédiatement à un OPJ qui le met en mesure de fournir par tout moyen les éléments permettant d'établir son identité et qui procède, s'il y a lieu, aux opérations de vérification nécessaires. Ses droits lui sont notifiés, notamment d'aviser sa famille ou toute personne de son choix et le procureur de la République.

S'il s'agit d'un mineur, le procureur doit être informé dès le début de la rétention. Sauf impossibilité, le mineur doit être assisté de son représentant légal.

La durée de la vérification ne peut excéder quatre heures, à compter du début du contrôle ; le procureur de la République peut y mettre fin à tout moment.

5. LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLES DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE

5.1 LES REGISTRES SONT GLOBALEMENT BIEN TENUS ET SOUMIS A UN CONTROLE HIERARCHIQUE

L'ensemble des registres et notamment le registre informatisé IGAV est soumis au contrôle hiérarchique assuré par l'adjoint au chef du service de la voie publique qui est le référent garde à vue. Il a été constaté, à leur étude, que leur contrôle est effectif et régulier⁷.

Le registre dit d'écrou consulté au poste (soixante-et-une mesures comprises entre le 5 février 2021 et le 9 mai 2021) est tenu avec rigueur. Il mentionne pour toutes les mesures recensées (IPM et rétentions judiciaires) : les rondes effectuées toutes les 15 minutes pour les IPM, 30 minutes pour les rétentions, les horaires des repas et de tous les droits exercés (examen médical au CH de Juvisy-sur-Orge pour les IPM ou sur place, entretien avocat, audition, etc.), l'inventaire de la fouille avec la précision du numéro de casier et avec la mention « *reprise de fouille au complet* », la signature de la personne concernée. Les mesures effectuées par l'éthylomètre sont régulières et les horaires sont reportés. De plus, la vérification de la fouille des personnes est effectuée à chaque relève par le fonctionnaire « geôlier » ce qui est scrupuleusement tracé par la mention « *fouille ok* », la date et l'heure et le numéro de matricule du fonctionnaire de police.

En raison de dysfonctionnements réguliers sur l'application IGAV, un registre unique de garde à vue papier « de secours » a été maintenu. D'ailleurs, une note n°29/2021 du 5 février 2021 indique que l'utilisation de l'application a été provisoirement suspendue pour l'ensemble des services de la DDSP 91, qui devaient rebasculer provisoirement l'ensemble des mesures sur les registres papier. Le registre de garde à vue consulté a été ouvert le 5 février 2021, il recense au moment du contrôle quatre-vingt-quatre mesures. Comme pour le registre précédent, le contrôle de la fouille des personnes en garde à vue est effectué à chaque relève. Les droits exercés sont tracés. Pour les trois quarts des mesures au moins une nuit est passée en cellule. La tenue du registre (avocat, examen médical, traitement médical le cas, auditions, etc.) permet de tracer les droits exercés et comporte l'inventaire contradictoire de la fouille à l'entrée et à la sortie. Il peut manquer, à la marge, la mention de la suite donnée à la mesure et l'heure de fin de la mesure.

Ainsi qu'il a été précédemment indiqué, le registre des personnes retenues dans le cadre des vérifications du droit au séjour prévu par l'article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile a été instauré dans le service au bénéfice d'une note de service du 3 novembre 2020 (note n°2020/18). Au moment de la visite des contrôleurs, ce registre comporte vingt-huit mesures (entre le 3 novembre 2020 et le 4 mai 2021). Chaque folio prévoit selon un formulaire type la mention de l'identité de la personne, des heures de début et de fin de la mesure, sa durée mais il n'énumère pas l'ensemble des droits garantis à l'intéressé (avocat, interprète, médecin, personne ou autorité consulaire avisées, et l'heure de leur intervention) et la suite de la mesure. La demande d'accès à un téléphone personnel ou non devrait également être mentionnée, de même que la prise d'empreintes et les dates et heures des auditions et des repas. Un champ libre permet d'inscrire toute observation pertinente, y est reporté l'inventaire contradictoire des biens de la personne. Certains fonctionnaires y reportent les droits exercés mais cela reste exceptionnel. Le folio est enfin bien signé par l'OPJ, la personne retenue et, le cas échéant, l'interprète.

⁷ Le registre d'écrou a été vérifié notamment les 22 mars, 1^{er} avril, 10 avril et 7 mai 2021 ; le registre de garde à vue a été vérifié notamment le 23 février, 22 mars, 10 avril et 7 mai 2021.

RECOMMANDATION 9

La tenue du registre des personnes retenues dans le cadre des vérifications du droit au séjour doit être améliorée afin de permettre aux autorités de contrôle de vérifier l'exercice des droits attachés à la mesure.

Enfin, le registre du poste recense l'identité de l'ensemble des personnes passées au poste, ouvert le 9 février 2021 il recense 280 personnes au 9 mars 2021.

5.2 LES CONTROLES EXTERNES ET HIERARCHIQUES SONT EFFICIENTS

Les registres sont contrôlés régulièrement par la hiérarchie notamment par l'officier référent de la garde à vue.

La procureure de la République a transmis aux contrôleurs le rapport de visite des locaux de garde à vue établi sur le fondement de l'article 41 du code de procédure pénale en date du 3 février 2021. Les constats s'agissant du manque d'hygiène, de la surexploitation des locaux de garde à vue du commissariat et de la nécessité de réfection de la zone de garde à vue rejoignent ceux des contrôleurs. Par ailleurs, lors de la visite du parquet qui est inopinée ce qui est rare, il a été procédé à un entretien avec un gardé à vue en sus du contrôle des registres et de la visite des locaux ce qui constitue une bonne pratique.

BONNE PRATIQUE 1

Les visites des locaux de garde à vue par le parquet d'Evry sont inopinées.

Par ailleurs, lors de la dernière visite du commissariat de Juvisy-sur-Orge, un entretien a été proposé aux personnes privées de liberté.

Une réunion de politique pénale mensuelle réunit la procureure de la République et les chefs de service du département.

CONCLUSION

La centralisation des procédures et en conséquence des personnes interpellées et placées en garde à vue au sein du commissariat de Juvisy-sur-Orge, dans le cadre de l'organisation de la CSP d'agglomération entraîne, de fait, une saturation de ce dernier, une dégradation plus rapide des locaux de garde à vue, une promiscuité des personnes privées de liberté qui s'y trouvent et des conditions matérielles inadaptées, tant pour ces dernières que pour les fonctionnaires de police, ce en lien avec la charge du service, encore aggravée en période de pandémie. Le circuit des délestages devrait être plus fluide et les commissariats de secteur davantage sollicités. Les locaux sont indignes et il paraît urgent d'engager leur réfection et d'individualiser davantage la prise en charge des personnes privées de liberté.

Il est par ailleurs relevé une attention particulière relative à l'accès à l'avocat, au médecin et à l'interprète. De plus, les notes de services sont régulièrement révisées et sont globalement protectrices des droits fondamentaux des personnes mis à part sur certains points relevés lors du contrôle (retrait des effets, couverture, etc.). Les contrôles internes et externes sont efficaces et les registres sont bien tenus.